

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, Un Québec innovant et prospère est venue bonifier l'offre de programmes existants dans les fonds québécois de soutien à la recherche par l'ajout de crédits additionnels, pour trois ans, à compter de 2007-2008;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2009-2010, le montant des crédits prévus au programme 2 « Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation », élément 1 « Fonds de la recherche en santé du Québec » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » a été établi à 82 475 400 \$;

ATTENDU QUE ce montant inclut la subvention de base de 70 200 400 \$, la somme de 10 775 000 \$ provenant de l'engagement de la troisième année couverte par la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation afin de bonifier l'offre de programmes existants du Fonds de la recherche en santé du Québec et le montant de 1500 000 \$ accordé pour financer le projet GRePEC de la Société de recherche sur le cancer;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 466-2009 du 22 avril 2009, une première partie de la subvention annuelle de base de 21 000 000 \$ a déjà été versée au Fonds pour l'année financière 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds de la recherche en santé du Québec une seconde tranche de la subvention de base à lui être accordée pour l'année financière 2009-2010, d'un montant de 49 200 400 \$, portant ainsi la subvention de base pour cet exercice financier à 70 200 400 \$;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en trois versements, dont un premier versement de 7 017 981 \$ payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un deuxième versement de 18 924 834 \$ payable le ou vers le 1^{er} septembre 2009 et un dernier versement de 23 257 585 \$ payable le ou vers le 1^{er} décembre 2009;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds de la recherche en santé du Québec dispose dès le 1^{er} avril 2010 d'une subvention d'un montant de 21 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2010-2011 correspondant à 30 % de la subvention de base autorisée pour l'année financière 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds de la recherche en santé du Québec, à même les crédits prévus au programme 2, élément 1 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2009-2010, d'un montant de 49 200 400 \$ portant ainsi la subvention de base pour cet exercice financier à 70 200 400 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en trois versements, dont un premier versement de 7 017 981 \$ payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un deuxième versement de 18 924 834 \$ payable le ou vers le 1^{er} septembre 2009 et un dernier versement de 23 257 585 \$ payable le ou vers le 1^{er} décembre 2009;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2010, au Fonds de la recherche en santé du Québec, une subvention d'un montant de 21 000 000 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2010-2011, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2010-2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52304

Gouvernement du Québec

Décret 882-2009, 12 août 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17) prévoit notamment qu'une compagnie à fonds social est constituée sous le nom de Société générale de financement du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 14.0.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 14.0.1.1 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 155 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration de la Société générale de financement en poste le 13 décembre 2006 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE madame Luisa Biasutti a été nommée membre du conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec par voie d'assemblée de l'actionnaire unique le 12 juin 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE monsieur André Riedl, conférencier international et formateur agréé en management, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Luisa Biasutti;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à monsieur André Riedl.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52305

Gouvernement du Québec

Décret 884-2009, 12 août 2009

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de fonctionnement de 23 427 100 \$, pour l'exercice financier 2009-2010, en tenant compte de la somme de 5 650 000 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret n^o 644-2008 du 18 juin 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser, sous réserve de disponibilités budgétaires au cours de l'exercice financier 2009-2010, le versement partiel ou en totalité, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, d'une subvention additionnelle maximale de 1 711 253 \$ pour le financement de l'ajustement de la réserve budgétaire pour les journées de maladie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement durant l'exercice financier 2010-2011, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011, d'une subvention de 5 850 000 \$ représentant environ 25 % de la subvention de fonctionnement accordée au cours de l'exercice financier 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :